

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Effectif légal du Conseil

Municipal : 33

Nombre de Conseillers

en exercice : 33

Nombre de Conseillers

présents ou représentés :

33

Nombre de votants :

33

Date de convocation :

5 décembre 2023

Date d'affichage de la
liste des délibérations :

14 décembre 2023

Objet : 12 rue Gilbert
Romme : Convention
d'occupation du
domaine privé

L'AN deux mille vingt-trois, le 11 décembre le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 5 décembre, s'est réuni en session ordinaire, à 18 heures 30, à la Salle Dumoulin, sous la présidence de Monsieur Pierre PECOUL, Maire

PRESENTS :

M. BAGES, BALLET, Mme BERTHELEMY, MM. BOISSET, BOUCHET, Mme CHAMPEL, MM. CHASSAING, DE ROCQUIGNY, DESMARETS, Mme FEUERSTEIN, M. GRENET, Mme GRENET, M. HEBERT, Mme LAFOND, M. LARRAUFIE (à partir de la question n° 21), Mmes LYON, MACHANEK, M. MONNET, Mmes MOURNIAC-GILORMINI, NIORT, MM. RAYNAUD, RESSOUCHE, Mme ROUSSEL, M. SEMANA (à partir de la question n° 30), Mmes STORKSEN, VAUGIEN, VEYLAND, M. VERMOREL.

ABSENTS :

Mme Elodie ACKNIN, Conseillère Municipale Déléguée
a donné pouvoir à Michèle GRENET

M. Didier LARRAUFIE, Conseiller Municipal Délégué
absent jusqu'à la question n° 20

Mme Audrey LAURENT, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Boris BOUCHET

Mme Christine PIRES-BEAUNE, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Véronique LYON

M. Mickaël SEMANA, Conseiller Municipal Délégué
absent jusqu'à la question n° 29

Mme Géraldine TOVAR, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Anne VEYLAND

<> <> <> <>

Secrétaire de Séance : Françoise LAFOND

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 DECEMBRE 2023**

QUESTION N° 44

OBJET : 12 rue Gilbert Romme : Convention d'occupation du domaine privé

RAPPORTEUR : Pierre DESMARETS

Question étudiée par la Commission n° 2 « Aménagement et embellissement de la Ville » qui s'est réunie le 21 novembre 2023 et par la Commission n° 4 « Attractivité du territoire » qui s'est réunie le 27 novembre 2023.

Madame Estelle Pradier a sollicité la Commune afin de louer un local en centre-ville pour son activité professionnelle de sophrologue complétée d'autres activités annexes de conseil en développement personnel (ressources humaines, formation), qu'elle souhaite débiter au 1^{er} janvier 2024, pour le lancement et dans l'attente de trouver un autre local répondant durablement à ses besoins.

La Commune a proposé à Madame Pradier de mettre à sa disposition dans le cadre du régime des autorisations précaires et révocables, un bureau et l'utilisation commune de toilettes et d'une salle d'attente au 12 rue Gilbert Romme antérieurement utilisé pour le même type d'activités.

L'autorisation est délivrée moyennant le paiement d'un loyer mensuel de 170 euros comprenant les charges et les fluides, le ménage relevant de la bénéficiaire de l'autorisation.

Une convention présentant les conditions de cette autorisation d'occupation du domaine privé est établie à compter du 1^{er} janvier 2024, pour une durée d'un an. L'autorisation d'occupation peut être révoquée à tout moment moyennant un préavis de trois mois.

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil Municipal est invité à :

- **approuver la convention d'occupation de locaux du 12 rue Gilbert Romme, selon les modalités précisées ci-dessus et dans le projet en annexe,**
- **autoriser le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire.**

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A ADOPTE

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

RIOM, le 11 décembre 2023

Le Maire,

signé

Pierre PECOUL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Riom (23 rue de l'Hôtel-de-Ville, BP 50020 63201 Riom Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).